



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-059 du 2 juillet 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0118 relatif au projet de réaménagement d'une partie de la zone commerciale existante « Les Allées de Cormeilles » à Cormeille-en-Parisis dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 3 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet, occupant les parcelles cadastrales AN n°519, n°598 et n°893, consiste, sur un site, d'une surface totale égale à 80 425 m², actuellement occupé par une zone d'activités commerciales comprenant notamment un parc de stationnement d'une capacité de 1057 places, plusieurs commerces et un espace de restauration, en :

- l'extension du parc de stationnement existant pour atteindre une capacité de 1151 places (94 places de stationnement supplémentaires dont 67 places feront l'objet d'un revêtement perméable) ;
- la construction de deux nouveaux pavillons destinés à des activités de restauration dont la surface totale de plancher est évaluée à 759 m² et l'extension d'un commerce alimentaire pour une surface de plancher estimée à 490 m² sur des surfaces déjà imperméabilisées ;
- la démolition d'un restaurant et d'une partie du auvent d'un commerce alimentaire ;
- l'aménagement de chemins piétonniers et le réaménagement des espaces verts.

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle déjà artificialisée, ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (en date du 29 décembre 2020) concluant que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet et que de ce fait, le projet, d'ampleur limitée, n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaire, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si cela est possible, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement d'une partie de la zone commerciale existante « Les Allées de Cormeilles » à Cormeille-en-Parisis dans le département du Val d'Oise.

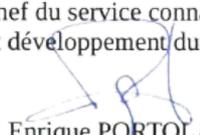
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.